MAIRIE

DE ROYAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MISE EN LIGNE LE 18-09-2023

Demande déposée le 02/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 02/08/2023

N° DP 17306 23 00506

Par :	Monsieur Claude PELLET
Demeurant à :	4 Rue des Pinsons 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	4 Rue DES PINSONS BI218

Informations complémentaires :
POSE D'UN PORTILLON

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 aout 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'un portillon ;

Considérant qu'il ressort des pièces fournies que la clôture a fait l'objet de modifications : surélévation du muret de clôture jusqu'à une hauteur d'environ 1.60m et remplacement du portail existant par un modèle plein de ton gris anthracite ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour la modification de la clôture et qu'en raison de la délibération du Conseil Municipal, il convient de déposer une demande d'autorisation pour toute édification ou modification de clôture ;

Considérant qu'il n'a pas été fourni de pièces ou déposé de dossier en régularisation des travaux de modification de clôture effectués ;

Considérant qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

MAIRIE DE ROYAN 17205

ROYAN, le 29/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

29 AOUT 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État le dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

MISE EN LIGNE LE 18-09-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.